



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

GENEVA SCHOOL OF ECONOMICS
AND MANAGEMENT

REGLEMENT D'ETUDES

DU BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE EN ECONOMIE ET MANAGEMENT

Entrée en vigueur : 18 septembre 2023

*Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans
l'ensemble de ce document*



I. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET

1. La Faculté d'Economie et de Management (ci-après : la GSEM) décerne le Baccalauréat universitaire en économie et management (Bachelor of Science in Economics and Management), premier cursus de la formation de base.
2. Le Baccalauréat précité présente deux orientations (« concentrations ») à choix : en économie (« Economics ») ou management (« Management »).
3. Les diplômes délivrés indiquent l'orientation suivie.

ARTICLE 2 OBJECTIFS ET DESCRIPTION

1. Le Baccalauréat universitaire en économie et management a pour objectif de permettre à l'étudiant d'acquérir des connaissances fondamentales dans les disciplines prévues au plan d'études.
2. L'obtention du Baccalauréat universitaire décerné par la GSEM permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base, à savoir les études de Maîtrises universitaires de la GSEM selon le choix de l'orientation.
3. Les études de Baccalauréat universitaire de la GSEM (180 crédits) sont divisées en deux parties:
 - a. une première partie d'un volume de 60 crédits ;
 - b. une seconde partie d'un volume de 120 crédits.

II. IMMATRICULATION ET ADMISSION

ARTICLE 3 IMMATRICULATION ET ADMISSION

1. Pour être admissible en GSEM, les étudiants doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.
2. L'immatriculation permet l'inscription en GSEM, sous réserve de l'article 4 du présent Règlement.
3. Les étudiants nouvellement immatriculés à l'Université de Genève ne sont admis que pour la rentrée universitaire de septembre.

ARTICLE 4 REFUS D'ADMISSION

1. La GSEM refuse l'admission pour les motifs suivants :

- a. Les étudiants qui ont été inscrits durant six semestres et plus, consécutifs ou non consécutifs, dans une ou plusieurs Facultés, Universités ou Hautes écoles de type universitaire, et qui sont en situation d'échec ou / et d'élimination d'une formation, sauf s'ils ont obtenu dans ce laps de temps un diplôme universitaire ou d'une Haute école de type universitaire.
 - b. Les étudiants en situation d'échec dans une branche d'études semblable à celle offerte par la GSEM, quelle que soit la durée des études antérieures, qu'une décision d'élimination ait été formellement prononcée ou non.
 - c. Les étudiants qui, au moment de leur exmatriculation, étaient en situation d'élimination de la GSEM, qu'une décision d'élimination ait été formellement prononcée ou non.
2. Les décisions de refus d'admission sont rendues par le Comité scientifique, tel que défini à l'article 7 du présent Règlement.
 3. Dans tous les cas, le Comité scientifique refuse l'inscription à la Faculté des étudiants qui ont été éliminés d'une autre faculté ou université pour des motifs disciplinaires graves.

ARTICLE 5 ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITE

1. Des équivalences peuvent être accordées par le Comité scientifique.
2. Au moins 120 des 180 crédits exigés pour l'obtention d'un Baccalauréat universitaire de la GSEM doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études correspondant.
3. Un étudiant qui souhaite se prévaloir d'études universitaires antérieures réussies et être de ce fait dispensé de certains enseignements doit présenter, dans les délais annoncés par le calendrier académique de la GSEM, une demande écrite, accompagnée de pièces justificatives. En cas d'octroi d'équivalences, et sous réserve de l'alinéa 2, l'étudiant acquiert les crédits correspondants. Les notations obtenues par un étudiant lors d'études antérieures ne sont pas reprises dans le relevé de notes de la GSEM.
4. Durant la seconde partie des études, les étudiants peuvent effectuer un ou deux semestres d'études dans une autre Université et peuvent valider au maximum 60 crédits ECTS dans le cadre de cette mobilité (sous réserve des équivalences qui auraient déjà été obtenues conformément à l'alinéa 3 du présent article et dans les limites fixées par l'alinéa 2 du présent article). En accord avec le Comité scientifique, ils établissent un plan d'études personnalisé qui fait l'objet d'un contrat d'études selon les critères de choix des cours édictés dans la Directive d'application sur la mobilité. Cette directive est publiée sur le site internet de la GSEM. Toute modification faite par le Comité scientifique est publiée avant le début de l'année académique concernée.
5. Seuls les crédits obtenus par un étudiant de la GSEM dans le cadre de programmes de mobilité conformément au Contrat d'études sont reconnus et sont reportés dans le relevé de notes de l'étudiant. Les intitulés et les résultats obtenus dans le cadre du séjour de mobilité ne peuvent pas être notifiés dans le relevé de notes de l'étudiant. Seuls les intitulés des cours obligatoires seront retranscrits sur le relevé de notes de la GSEM.

III. STRUCTURE DES ÉTUDES

ARTICLE 6 PROGRAMME ET PLAN D'ETUDES

1. Pour obtenir un Baccalauréat universitaire, l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits.
2. Le Baccalauréat universitaire comprend une première partie propédeutique de 60 crédits et une seconde partie, composée de cours obligatoires de 30 crédits communs à tous les étudiants, d'une orientation en économie ou management de 60 crédits et de cours libres de 30 crédits.
3. Des directives d'application du Comité scientifique peuvent préciser les questions d'organisation et de mise en œuvre du programme d'études.
4. Les formes d'enseignement sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques et les travaux personnels des étudiants.
5. Lors de la première partie, le plan d'études permet aux étudiants de choisir de suivre des enseignements en français ou en anglais. Dès la deuxième partie, chaque enseignement offert dans le cadre du plan d'études est dispensé dans une seule langue, soit en français, soit en anglais.
6. Le plan d'études fixe les intitulés des enseignements dispensés ainsi que le nombre de crédits attachés à chacun d'eux. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la GSEM et approuvé par le Conseil participatif de la GSEM.

ARTICLE 7 COMITE SCIENTIFIQUE ET DIRECTION DU PROGRAMME

1. Un Comité scientifique est proposé par le Collège des professeurs et nommé par le Conseil participatif de la GSEM pour une durée de deux ans renouvelable. Il est composé d'au minimum quatre membres, dont le directeur académique du programme en la personne du Vice-Doyen à l'enseignement qui le préside, et au moins deux membres du corps professoral qui enseignent dans le programme concerné. Les autres membres doivent faire partie du corps professoral ou être maîtres d'enseignement et de recherche, maîtres assistants ou assistants.
2. Le Comité scientifique élabore le plan et règlement d'études soumis au Collège des professeurs puis au Conseil participatif de la GSEM et assure la coordination des enseignements. Il statue notamment sur l'octroi d'équivalences et la durée des études.
3. Lors des discussions concernant les plans d'études et les règlements d'études, un étudiant du programme concerné peut être invité à participer au Comité scientifique avec voix consultative. La demande doit émaner des représentants des étudiants élus au Conseil participatif de la GSEM et doit être adressée au Doyen qui statue.
4. La coordination du programme est assumée par un responsable exécutif désigné par le décanat et son mandat est en principe de deux ans renouvelable. Le responsable exécutif travaille sous la responsabilité du directeur académique du programme.

ARTICLE 8 DUREE DES ETUDES ET CONGE

1. La durée totale des études est de six semestres au minimum et de dix semestres au maximum.
2. La durée de la première partie est de deux semestres au minimum et de quatre semestres

au maximum.

3. Le Comité scientifique peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée au plus tard un semestre avant la fin du délai concerné (alinéas 1 et 2 ci-dessus) sauf cas de force majeure. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.
4. Sur demande écrite et motivée, présentée par l'étudiant au plus tard un mois avant le début du semestre concerné, le Doyen, sur préavis du Comité scientifique, peut accorder un congé pour une période de un ou deux semestres. Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans l'application de l'alinéa 1 du présent article et des articles 16 et 19 du présent Règlement.

ARTICLE 9 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS ET CHARGE DE TRAVAIL

1. Les enseignements sont semestriels.
2. Les étudiants doivent s'inscrire aux enseignements dans les délais annoncés par le calendrier académique de la GSEM. Pendant la même période, l'étudiant peut annuler son inscription aux enseignements. L'annulation de l'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'annulation de l'inscription aux sessions d'examens ordinaire et extraordinaire pour cet enseignement.
3. Après l'expiration du délai officiel, l'inscription devient définitive et l'étudiant ne peut plus s'inscrire ni annuler son inscription.
4. L'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'inscription à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
5. L'inscription à un enseignement peut être subordonnée à l'acquisition de connaissances fournies par un ou plusieurs autres enseignements du programme. Le plan d'études précise, s'il y a lieu, le ou les autres enseignements dont le suivi préalable est requis ou conseillé.
6. Une fois la première partie réussie, les étudiants doivent s'inscrire dans l'orientation choisie dès lors qu'ils choisissent un cours de l'orientation ou un cours libre de la deuxième partie. Après l'expiration du délai officiel, il n'est plus possible de changer d'orientation. Les directives d'application du Baccalauréat universitaire en économie et management élaborées par le Comité scientifique définissent les critères de choix des cours hors faculté dans le cadre des cours libres. Ces directives sont publiées sur le site internet de la Faculté. Toute modification faite par le Comité scientifique doit être publiée avant le début de l'année académique concernée.
7. L'étudiant peut s'inscrire aux enseignements du semestre en cours pour une charge maximale de 45 crédits.
8. Un crédit ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) exige 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant.

IV. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

A. Dispositions générales

ARTICLE 10 SESSIONS D'EXAMENS

1. Au terme de chaque semestre, une session ordinaire d'examens est organisée (sessions de janvier/février et de mai/juin).
2. Une session extraordinaire d'examens est organisée en août/septembre selon les modalités prévues dans les articles 15 et 17 du présent Règlement.

ARTICLE 11 MODALITES D'EVALUATION

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle peut prendre la forme notamment d'un examen oral ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail écrit ou d'une présentation orale.
2. Lorsque la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études ou dans le descriptif des enseignements, celle-ci est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement. L'enseignant précise également le champ de l'examen, le matériel pédagogique et la documentation autorisée. Lorsque l'évaluation concernée s'effectue par le biais de plusieurs modalités différentes, il définit les coefficients de pondération qui seront utilisés.
3. Les étudiants peuvent répondre aux évaluations dans la langue de leur choix, soit en français, soit en anglais, indépendamment de la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé.
4. Tout en restant une méthode d'évaluation exceptionnelle, si la participation active en cours constitue la principale forme d'acquisition des compétences visées, il se peut que pour certains enseignements la présence aux cours et/ou aux séminaires soit obligatoire. Dans ces cas, l'enseignant fixe les exigences, les conditions de réussite, ainsi que les modalités de contrôle des présences et les communique par écrit aux étudiants au début du semestre. Il décide également les modalités de rattrapage en cas d'absence justifiée (au sens de l'article 13, alinéa 2 par analogie) aux cours et séminaires obligatoires et, éventuellement, le nombre d'absences tolérées. Les enseignants concernés doivent respecter le cadre général fixé dans les Directives d'application sur les évaluations.

ARTICLE 12 SYSTEME DE NOTATION, APPRECIATION ET ATTRIBUTION DES CREDITS

1. Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés soit par des notes allant de 0 (nul) à 6 (très bien), soit par une appréciation positive ou négative, respectivement par un « acquis » ou par un « non acquis ». Pour les enseignements faisant l'objet d'une note, la notation s'effectue au quart de point. Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative, la mention « acquis » permet uniquement l'acquisition des crédits correspondants à l'enseignement.
2. La note attribuée à un enseignement peut être la note d'examen, mais elle peut aussi prendre en compte d'autres éléments comme les travaux pratiques, un travail de synthèse ou d'autres résultats d'évaluation continue, comme précisé et communiqué par écrit (au minimum sur le site web ou sur le matériel de cours distribué aux étudiants) au début de l'enseignement.
3. Les conditions de réussite, d'échecs, d'attribution des crédits et de conservation de notes sont précisées dans les articles 15, 16, 17, 18 et 19 du présent Règlement.

4. Un relevé de notes est communiqué aux étudiants à l'issue de chaque session d'examens. Il indique les résultats obtenus et les crédits acquis. La moyenne (de la première partie, de l'orientation de la seconde partie, et générale) pondérée par le nombre de crédits figure sur le relevé de notes lors de l'obtention du Baccalauréat Universitaire.
5. Les notes et les crédits indiqués comme étant acquis dans le relevé de notes sont définitivement obtenus et l'étudiant ne peut pas présenter à nouveau l'examen des enseignements concernés.

ARTICLE 13 ABSENCE

1. L'absence à une évaluation est enregistrée comme telle dans le relevé de notes, est sanctionnée par une note de 0.00 et entraîne un échec à l'évaluation concernée.
2. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse immédiatement au Comité scientifique une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent doit être produit dans les trois jours après l'examen. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuite des études sont précisées par le Comité scientifique. Le Comité scientifique est également compétent pour définir les éventuels compléments d'information et en fixer les modalités de présentation en cas d'absences répétées.

ARTICLE 14 FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude ou tentative de fraude, y inclus tout plagiat ou suspicion de plagiat (ci-après : « le cas de fraude »), doit être dénoncée par l'enseignant responsable au Doyen, qui ordonne immédiatement la suspension du relevé de notes et l'ouverture d'une instruction.
2. Le Doyen statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Conformément aux Directives d'application sur les évaluations, il peut prononcer les sanctions suivantes :
 - a. L'échec à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation non acquis sur le relevé de notes avec la possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question, à la condition qu'une telle possibilité soit prévue par le règlement d'étude et soit applicable au cas d'espèce ;
 - b. L'échec à tous les enseignements de la session lors de laquelle le cas de fraude a été constaté, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation non acquis pour tous les enseignements de la session.
 - c. L'échec définitif à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation non acquis sur le relevé de notes sans aucune possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question.
3. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - a. S'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - b. En tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de la formation.
4. Le Doyen, respectivement le Décanat, doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

B. Dispositions particulières aux enseignements de la première partie

ARTICLE 15 CONDITIONS DE REUSSITE DE LA PREMIERE PARTIE

1. Les enseignements de la première partie permettent d'acquérir des compétences de base. Ils constituent la période propédeutique et sont organisés sur deux semestres, tels que définis dans le plan d'études.
2. L'étudiant est inscrit d'office à tous les enseignements de la première partie. Par défaut, l'inscription est faite pour les enseignements dispensés en français. L'étudiant peut modifier la langue d'enseignement en cochant l'option « Anglais ».
3. La validation de la première partie est soumise aux règles suivantes :
 - a. L'étudiant acquiert les crédits de chaque enseignement de la première partie dont l'évaluation a été réussie avec une note de 4.00 ou plus.
 - b. L'étudiant qui n'a pas acquis au moins 6 crédits, y inclus les crédits éventuellement obtenus en équivalence, à l'issue du premier semestre d'études est éliminé. En cas d'absence justifiée à une ou plusieurs évaluations de la session ordinaire du premier semestre d'études, l'étudiant doit présenter l'évaluation excusée lors de la session extraordinaire qui suit. Le délai fixé à l'issue du premier semestre d'études par le présent alinéa est repoussé à l'issue de cette session extraordinaire.
 - c. La première partie est réussie si l'étudiant acquiert les 60 crédits prévus dans le plan d'études.
 - d. En cas d'échec à un ou plusieurs enseignements lors de la première tentative, l'étudiant qui a obtenu un minimum de 24 crédits, y inclus les crédits éventuellement acquis en équivalence, bénéficie d'une seconde et dernière tentative pour les enseignements échoués à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin des enseignements concernés l'année suivante. L'étudiant qui a obtenu un minimum de 24 crédits lors de sa première tentative peut également décider de bénéficier de sa deuxième et dernière tentative pour les examens échoués lors de la session extraordinaire qui suit immédiatement la fin des enseignements concernés. Dans ce cas, l'étudiant doit s'inscrire aux enseignements concernés dans les délais annoncés par le calendrier académique de la GSEM. La non-inscription pour la deuxième tentative à la session extraordinaire entraîne l'inscription automatique à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de l'enseignement concerné l'année suivante. Un deuxième échec est éliminatoire sous réserve de l'application de l'alinéa 5 ci-dessous. Si l'étudiant n'a pas obtenu un minimum de 24 crédits, il ne bénéficie pas d'une seconde et dernière tentative et est éliminé.
 - e. L'étudiant qui a une absence justifiée lors de sa première tentative est automatiquement inscrit à la session d'examen extraordinaire qui suit immédiatement la fin de l'enseignement concerné. En cas d'échec à une ou plusieurs évaluations lors de la session d'examen extraordinaire, l'étudiant qui a obtenu un minimum de 24 crédits bénéficie d'une seconde et dernière tentative l'année suivante à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de l'enseignement concerné. Si l'étudiant n'a pas obtenu un minimum de 24 crédits à la session d'examen extraordinaire, il ne bénéficie pas d'une autre tentative et est éliminé.
4. Sous réserve de la réalisation des conditions de l'alinéa 3, lettre d du présent article (avoir

obtenu un minimum de 24 crédits et bénéficier ainsi d'une seconde et dernière tentative), l'étudiant ayant échoué à un ou plusieurs enseignements lors de la première tentative et ayant décidé de suivre une nouvelle fois l'enseignement l'année suivante peut, durant l'année de sa seconde tentative, s'inscrire à des enseignements de la seconde partie du Baccalauréat universitaire ne comportant pas de pré-requis ou pour lesquels ils ont satisfait aux pré-requis, dans les limites de l'article 9 alinéa 7. La première partie prend fin dès que les 60 crédits de cette première partie sont acquis.

5. Lors de la deuxième tentative, une note qui est inférieure à 4.00 mais égale ou supérieure à 3.00 sera automatiquement conservée. La note et les crédits afférents sont alors définitivement acquis et l'évaluation ne peut pas être présentée à nouveau. Cette possibilité est limitée à un total de 12 crédits durant le cursus de première partie. En cas d'échec à la deuxième et dernière tentative avec une note en dessous de 3.00, l'étudiant peut demander, dans les délais annoncés par le calendrier académique de la GSEM, à bénéficier d'une troisième et dernière tentative lors de la session d'examen suivante pour les évaluations auxquelles il avait obtenu une note inférieure à 4.00 mais égale ou supérieure à 3.00 lors de la première tentative, pour autant que l'étudiant dispose encore du nombre de crédits de validation égal à celui du ou des cours concernés au moment de la troisième tentative. Un échec à la troisième et dernière tentative est éliminatoire.

ARTICLE 16 ÉLIMINATION

1. Subit un échec définitif et est éliminé de la formation, l'étudiant qui :
 - a. N'a pas acquis au moins 6 crédits, y inclus les crédits éventuellement obtenus en équivalence, à l'issue du premier semestre d'études conformément à l'article 15, alinéa 3, lettre b. Les cas d'absence justifiée sont réservés et le délai fixé à l'issue du premier semestre d'études est repoussé à l'issue de la session extraordinaire qui suit conformément à l'article 15, alinéa 3, lettre b, in fine.
 - b. N'a pas obtenu au moins 24 crédits, y inclus les crédits éventuellement obtenus en équivalence, au terme de la première tentative conformément à l'article 15, alinéa 3, lettre d ou lettre e.
 - c. N'a pas obtenu les crédits correspondants à la première partie au terme de la seconde et dernière tentative conformément à l'article 15, dans le délai d'études maximum de la première partie conformément à l'article 8, alinéa 2 et sous réserve de l'alinéa 5 de l'article 15.
 - d. Enregistre un échec définitif à une évaluation en application de l'article 15.
 - e. Enregistre un échec définitif à une évaluation en application de l'article 14 du présent Règlement.
2. L'élimination est prononcée par le Doyen.

C. Dispositions particulières aux enseignements de la seconde partie (cours

communs obligatoires, orientations, cours libres)

ARTICLE 17 CONDITIONS DE REUSSITE DE LA SECONDE PARTIE (COURS COMMUNS OBLIGATOIRES, ORIENTATIONS, COURS LIBRES)

1. La validation des enseignements de la seconde partie est soumise aux règles suivantes :
 - a. Pour les enseignements faisant l'objet d'une évaluation notée, les notes égales ou supérieures à 4.00 permettent l'acquisition des crédits correspondants aux enseignements concernés. Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation, les appréciations positives permettent l'acquisition des crédits correspondants aux enseignements concernés.
 - b. Les notes inférieures à 4.00 et les appréciations négatives constituent un échec à l'évaluation concernée, sous réserve des dispositions de l'article 18.
2. En cas d'échec à la première tentative d'un cours obligatoire, l'étudiant bénéficie d'une seconde et dernière tentative lors de la session d'examens extraordinaire qui suit la première tentative. L'inscription à la session extraordinaire est automatique et le résultat obtenu à cette session remplace celui de la session ordinaire. Un deuxième échec est éliminatoire sous réserve de l'article 18 et de l'alinéa 5 du présent article. Il n'y a pas de notes acquises.
3. En cas d'échec à la première tentative d'un cours à choix de l'orientation ou d'un cours libre, l'étudiant peut soit bénéficier d'une seconde et dernière tentative lors de la session d'examens extraordinaire qui suit la première tentative, à laquelle il est automatiquement inscrit, soit s'inscrire sur demande à un autre cours du même groupe (cours à choix ou cours libre), sous réserve des dispositions des articles 8 et 19 du présent Règlement. Un deuxième échec est éliminatoire sous réserve de l'article 18 et de l'alinéa 5 du présent article. S'il s'inscrit à un autre cours, l'étudiant bénéficie de deux tentatives, la première lors de la session ordinaire qui suit la fin de l'enseignement et la deuxième et dernière lors de la session extraordinaire qui suit. L'inscription à un autre cours est limitée au maximum à 2 fois durant le cursus et peut également être demandée en cas d'échec à la deuxième tentative d'un cours à choix de l'orientation ou d'un cours libre. Toute demande d'abandon d'un cours à choix ou libre doit être présentée dans les délais annoncés par le calendrier académique de la GSEM.
4. En cas d'absence justifiée ou d'échec à la première tentative lors de la session ordinaire, l'étudiant est automatiquement inscrit à la session d'examens extraordinaire qui suit, que le cours soit obligatoire, à choix ou libre. En cas d'absence justifiée ou d'échec à la première tentative lors de la session extraordinaire, l'étudiant est automatiquement inscrit l'année suivante à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de l'enseignement concerné, que le cours soit obligatoire, à choix ou libre.
5. En cas de situation d'élimination de l'étudiant à 6 crédits au maximum de l'obtention du grade, l'étudiant bénéficie d'une troisième et dernière tentative lors de la session d'examen suivante pour les évaluations en échec, sous réserve de la réalisation des conditions cumulatives suivantes:
 - a. l'étudiant n'est pas en situation d'élimination selon l'article 8 ;
 - b. l'étudiant ne peut pas bénéficier de la possibilité de conserver la ou les notes en question selon l'article 18 ;
 - c. l'étudiant n'a pas fait l'objet de sanctions pour fraude et plagiat selon l'article 14.

Un échec à la troisième et dernière tentative est éliminatoire.

ARTICLE 18 CONSERVATION DE NOTES DE LA SECONDE PARTIE

1. L'étudiant qui obtient une note inférieure à 4.00 mais égale ou supérieure à 3.00 peut demander à conserver sa note dans les délais annoncés par le calendrier académique de la GSEM. La note et les crédits afférents sont alors définitivement acquis et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau. Cette possibilité est limitée à un total de 12 crédits durant le cursus de deuxième partie, sous réserve de la réalisation des conditions de l'article 18, alinéa 2.
2. Les crédits de validation se montent à 18 au total sur tout le cursus, 12 maximum par partie. L'étudiant ayant bénéficié de 12 crédits de validation durant sa première partie ne pourra conserver que 6 crédits lors de la deuxième partie. La conservation des éventuels 6 crédits additionnels ne pourra être demandée qu'une fois la première partie acquise.
3. En cas d'échec à la deuxième et dernière tentative avec une note en dessous de 3,00, et sous réserve de la réalisation des conditions de l'article 18, alinéa 1, l'étudiant qui n'a pas demandé à conserver sa note en première tentative, peut demander, dans les délais annoncés par le calendrier académique de la GSEM, à bénéficier d'une troisième et dernière tentative lors de la session d'examen suivante pour les évaluations en échec. Le nombre de demandes de troisièmes tentatives est limité par les crédits de validation restants à disposition de l'étudiant pour la deuxième partie en application de l'alinéa 2 du présent article. Un échec à la troisième et dernière tentative est éliminatoire.

ARTICLE 19 ÉLIMINATION

1. Subit un échec définitif et est éliminé de la formation, l'étudiant qui:
 - a. A subi deux échecs et par conséquent n'a pas obtenu les crédits correspondants à un enseignement, sous réserve de l'article 18 et de l'article 17 alinéa 5 du présent Règlement ;
 - b. N'a pas acquis les 180 crédits spécifiés au plan d'études dans la durée maximum d'études conformément à l'article 8 du présent Règlement ;
 - c. Enregistre un échec définitif à une évaluation, en application de l'article 14 du présent Règlement.
2. L'élimination est prononcée par le Doyen.

V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 PROCEDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

1. Toutes les décisions prises par la GSEM selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 17 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours qui suivent le lendemain de sa notification.
2. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre

administrative de la section administrative de la Cour de justice. Le délai est de trente jours dès le lendemain de leur notification.

ARTICLE 21 ENTREE EN VIGUEUR ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Règlement d'études entre en vigueur avec effet au 18 septembre 2023. Il abroge le règlement d'études du 19 septembre 2022.
2. Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les étudiants.